



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°442/APC n°18-073N

NIMES, le 22 JUIN 2018

Département du GARD
Commune d'Aigues Vives
ICPE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 18-073N
CONCERNANT L'EXTENSION DU PERIMETRE D'AUTORISATION ET D'EXPLOITATION
DE LA CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ LAZARD
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIGUES VIVES
AUX LIEUX-DITS "BAS MAS ROUGE", "GRANGE PAUL GROS" ET "LE CLAPAS"**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-132N du 7 juillet 2005 complété par les arrêtés préfectoraux n° 09-137N du 30 novembre 2009 (horaires de fonctionnement), n° 11-086N du 8 septembre 2011 (remblayage à l'aide de matériaux inertes) et n° 11-087N du 13 septembre 2011 (garanties financières) autorisant la société Lazard à exploiter une carrière de sables et graviers (renouvellement anticipé et extension), une installation de traitement de matériaux de carrière (modification) et une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits "Bas Mas Rouge", "Grange Paul Gros" et "Le Clapas" ;
- Vu la demande transmise par la société Lazard au préfet du Gard en date du 3 avril 2018 par laquelle elle sollicite l'extension du périmètre de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas transmise en date du 30 novembre 2017 par la société Lazard à l'autorité environnementale pour le projet susvisé et complété le 8 janvier 2018 ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 26 janvier 2018 de ne pas soumettre ce projet à une étude d'impact ;

- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 avril 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 30 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable du maire d'Aigues-Vives en date du 18 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 30 mai 2018 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation n° 05-132N du 7 juillet 2005 modifié à l'exception d'une faible augmentation de la superficie autorisée et exploitable et d'une modification limitée des modalités de remise en état.

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé, que l'exploitation du gisement de la carrière susvisée est achevée ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1.4, 1.7 et 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-132N du 7 juillet 2005 et d'abroger l'arrêté préfectoral n°11-087N du 13 septembre 2011 relatif aux garanties financières ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique notamment : "*Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois" ;

Considérant que l'article R.181-39 du code de l'environnement indique : "*la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière*";

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-132N du 7 juillet 2005 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 05-132N du 7 juillet 2005 relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire ou à traiter	:	400 000 tonnes
Volume maximum autorisé	:	2 870 000 m ³
dont matériaux commerciaux	:	2 670 000 m ³
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	23 ha 15 a 72 ca
dont superficie de la zone à exploiter	:	17 ha 83 a 33 ca
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	sables et graviers
Modalités d'extraction	:	drague, engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	:	19 m
Cote limite NGF d'extraction	:	- 5 m

Les installations de traitement sont constituées principalement de deux concasseurs, de quatre cribles, d'un cyclone, de convoyeurs, silos et de stockage au sol (station transit de matériaux). »

Article 2 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 05-132N du 7 juillet 2005 relatives à l'emplacement des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Conformément au plan à l'échelle de 1/ 5000^{ème} joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur la commune d'Aigues Vives aux lieux-dits suivants, sur les parcelles et sections suivantes du plan cadastral :

Carrière :

N° de parcelle	Section E	Lieux-dits
46	E	Grange Paul Gros
48	E	Grange Paul Gros
704	E	Le Clapas
697	E	Le Clapas
417	E	Le Clapas
499	E	Le Clapas
501	E	Le Clapas
545	E	Le Clapas
546	E	Le Clapas
694	E	Le Clapas
592	E	Le Clapas
597	E	Grange Paul Gros
598	E	Grange Paul Gros
599	E	Grange Paul Gros
600	E	Grange Paul Gros
601	E	Grange Paul Gros
613	E	Grange Paul Gros
690	E	Grange Paul Gros
51	E	Le Clapas
52	E	Le Clapas
53	E	Le Clapas
500	E	Le Clapas
502	E	Le Clapas
685	E	Le Clapas

Installation de traitement :

N° de parcelle	Section E	Lieux-dits
145 pour partie	E	Bas Mas Rouge
148	E	Bas Mas Rouge
149	E	Bas Mas Rouge
150	E	Bas Mas Rouge
151	E	Bas Mas Rouge
152 pour partie	E	Bas Mas Rouge
154 pour partie	E	Bas Mas Rouge
155 pour partie	E	Bas Mas Rouge
160 pour partie	E	Bas Mas Rouge
161 pour partie	E	Bas Mas Rouge
442	E	Bas Mas Rouge
492 pour partie	E	Bas Mas Rouge

Station transit de produits minéraux solides :

N° de parcelle	Section E	Lieux-dits
51	E	Le Clapas
52	E	Le Clapas
53	E	Le Clapas
500	E	Le Clapas
501	E	Le Clapas
502	E	Le Clapas
417	E	Le Clapas
492 pour partie	E	Le Clapas
499 pour partie	E	Le Clapas
442	E	Bas Mas Rouge
145 pour partie	E	Bas Mas Rouge
148	E	Bas Mas Rouge
149	E	Bas Mas Rouge
150	E	Bas Mas Rouge
151	E	Bas Mas Rouge
152 pour partie	E	Bas Mas Rouge
154 pour partie	E	Bas Mas Rouge
155 pour partie	E	Bas Mas Rouge
160 pour partie	E	Bas Mas Rouge
161 pour partie	E	Bas Mas Rouge
685 pour partie	E	Bas Mas Rouge

Parcelles concernées par l'extension :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale parcelle	Surface autorisation sollicitée	Surface extraction sollicitée
AIGUES-VIVES	E	« Le Clapas »	700 pp	4 ha 07 a 77 ca	2 ha 94 a 62 ca	2 ha 23 a 71 ca

L'ensemble formé par les parcellaires mentionnés ci-dessus représente au total 23 ha 15 a 72 ca dont 17 ha 83 a 33 ca exploitables."

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 11-087N du 13 septembre 2011 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée est abrogé.

Article 4 GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-132N du 7 juillet 2005 relatives aux garanties financières sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Sous-période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 3	2018-2019	2018	269637
		2019	274567
Phase quinquennale n° 4	2020-2025		245768
Phase quinquennale n° 5	2026-2030		51581

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 690,7 (indice calculé à partir de l'indice TP01 d'octobre 2017 égal à 105,7 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases 3 à 4 mentionnées ci-dessus sont joints en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 1.10.2.3 Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement pour chaque période d'exploitation.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.10.2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.10.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.10.2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.»

Article 5 ANNEXES

Les plans joints en annexe n° 1, 2 et 6 de l'arrêté n° 05-132 N du 7 juillet 2005 sont respectivement remplacés par les plans respectivement joints aux annexes 1, 4 et 5 du présent arrêté.

L'annexe 5 de l'arrêté n° 05-132 N du 7 juillet 2005 est remplacée par deux annexes 5.1 et 5.2 respectivement jointes en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont contraires aux prescriptions de celui-ci sont abrogées.

Article 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aigues-Vives et peut y être consulté.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie d'Aigues-Vives pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Aigues-Vives et adressé à la préfecture du Gard.

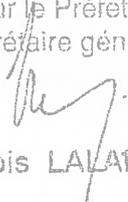
Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Lazard.

Article 9 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - Unité Interdépartementale Gard-Lozère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'Agence Régionale de Santé -Occitanie (ARS) - délégation territoriale du Gard et l'inspection des Installations Cassées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société Lazard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1
(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE 3.2 (2019)



ANNEXE 4 PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE 4 (2020-2025)



**ANNEXE 5
PLAN DE REAMENAGEMENT**

